



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

PROJET
DE RÈGLEMENT N° 2425

Règlement modifiant le Règlement n° 2053
relatif à la démolition d'immeubles, et ses
amendements, de façon à :

- Retirer les bâtiments principaux
construits avant 1940 des immeubles
assujettis au règlement;
 - Assujettir les bâtiments principaux situés
à l'intérieur du secteur de P.I.I.A.
« Destination » au règlement;
 - Modifier les dispositions relatives à
l'indemnité payable au locataire évincé.
-

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le _____;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté par la résolution n° _____ lors de la séance ordinaire tenue le _____;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le n° 2425, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le Règlement n° 2053
relatif à la démolition d'immeubles, et ses
amendements, de façon à :

- Retirer les bâtiments principaux
construits avant 1940 des immeubles
assujettis au règlement;
 - Assujettir les bâtiments principaux situés
à l'intérieur du secteur de P.I.I.A.
« Destination » au règlement;
 - Modifier les dispositions relatives à
l'indemnité payable au locataire évincé.
-

ARTICLE 1 :

L'article 23 du Règlement n° 2053 relatif à la démolition d'immeubles est modifié par :

- 1° La suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;
- 2° L'ajout, au paragraphe 3° du premier alinéa, de « , "Destination" », à la suite de
« Vieux-Saint-Jean, Vieux-Iberville et Vieux-L'Acadie ».

ARTICLE 2 :

L'article 55 du Règlement n° 2053 est remplacé par le suivant :

« 55. Indemnité

Le locateur doit payer au locataire évincé des frais raisonnables de déménagement, ainsi qu'une indemnité équivalente à un (1) mois de loyer pour chaque année de location ininterrompue du logement par le locataire, laquelle ne peut toutefois excéder un montant représentant vingt-quatre (24) mois de loyer ni être inférieure à un montant représentant trois (3) mois de loyer. Si le locataire considère que le préjudice qu'il subit justifie une indemnité plus élevée, il peut s'adresser au tribunal pour en faire fixer le montant.

À moins que le Tribunal administratif du logement n'en décide autrement, l'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives. »

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Éric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier